

1

(N° 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1837.

Amendement de M. DEMONCEAU, au projet de loi relatif aux modifications au tarif des douanes.

ARTICLE DRAPS.

Je propose de fixer définitivement la disposition du tarif comme suit :

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROITS EN FRANCS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
			ENTRÉE.	SORTIE.	
146	Draps, casimirs et tissus de laine.	100 kil.	250 00	» 10	1° L'amendement de M. le ministre comme suit : Le droit ci-contre sera augmenté à l'égard des provenances de pays où il est ac- cordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes. Le gouvernement, etc., comme à l'amen- dement de M. le ministre, et ensuite le mien comme suit : « Le gouvernement est autorisé à lever la prohibition dont sont aujourd'hui frap- pés les draps et casimirs d'origine fran- çaise, ou importés de France, lorsque le gouvernement français lèvera celle frappant les draps et étoffes de laine d'origine belge. »

DEMONCEAU.